

**Référentiel des Conditions de remboursement
et d'exonération des droits d'inscription
à compter de l'année universitaire 2019-2020**

**Principes et critères généraux établis
sur la base des pratiques en vigueur**

**Conseil académique des 2 juillet, 15 octobre 2019, 9 mars, 4 mai et
21 septembre 2021, 31 mai 2022**

**Conseil d'administration des 3 juillet et 16 octobre 2019, 16 octobre 2020,
10 mars, 5 mai et 22 septembre 2021, 1^{er} juin 2022, 2 octobre 2024,
2 juillet 2025, 22 octobre 2025**

Textes de référence

Code de l'éducation (articles R719-49, R719-49-1, R719-50 et R719-50-1 notamment) ;
Décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Décret n°2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription ;
Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Préambule :

L'arrêté du 19 avril 2019, qui introduit des droits d'inscription différenciés selon la nationalité de l'étudiant, s'applique exclusivement aux diplômes nationaux.

Relèvent de la compétence du conseil d'administration de l'Université, les droits d'inscription relatifs aux **diplômes d'université, certificats et préparations aux examens et concours** (ne relevant pas de la catégorie des diplômes nationaux), pour lesquels les étudiants s'acquittent :

- d'une part des **frais de la formation considérée**, tels que votés par le conseil d'administration de l'Université ;
- d'autre part des **droits universitaires** afférents selon le niveau (Licence, Master et Doctorat).

Tous ces droits universitaires - qui s'ajoutent aux frais de formation votés en conseil d'administration - sont ceux figurant au tableau 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, quelle que soit la nationalité de l'étudiant.

I) Remboursement en cas de renonciation à une inscription

Toute demande formulée avant le début de l'année universitaire entraîne le remboursement de droit, déduction faite d'une somme de 23€ au titre de frais de gestion, selon l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2019, 1^{er}alinéa.

S'agissant des demandes formulées après le début de l'année, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18, le Conseil définit les critères suivants pour permettre au Président de statuer :

1° Aucune demande de remboursement formulée après le 15 avril de l'année universitaire en cours ne sera acceptée.

2° Les étudiants de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles et ceux de l'IPAG renonçant à leur inscription dans une formation bénéficiant du remboursement intégral des droits de scolarité concernés, sous réserve d'une somme de 23 euros acquise à l'Université, à condition d'en faire la demande avant le 30 novembre de l'année universitaire en cours.

3. Les étudiants de l'IEJ renonçant à leur inscription au CRFPA, comme les étudiants inscrits au CAVIP ou en DESN, bénéficiant du remboursement intégral des droits de scolarité concernés, sous réserve d'une somme de 23€ restant acquise à l'université, à condition d'en faire la demande dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur inscription.

4° Les étudiants de l'IEJ (Institut d'études judiciaires) renonçant à leur inscription à une formation dématérialisée ne bénéficient d'aucun remboursement** de droits après la première connexion à la plateforme d'enseignement en ligne (plateforme moodle), quelle que soit la date à laquelle la demande est formulée.**

5° Les étudiants renonçant à leur inscription à une activité sportive personnelle bénéficiant d'un remboursement des droits acquittés (40 €), sous réserve d'adresser leur demande **avant le 15 avril de l'année en cours.**

6° Les conditions spécifiques sont fixées pour les étudiants des campus délocalisés :

- **LL.B. Bachelor of Laws, île Maurice :**
 - les étudiants peuvent, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement et du paiement de l'acompte de 1 000 €, annuler leur inscription, sans avoir à justifier de leur décision, ni payer de pénalités. Ils sont alors intégralement remboursés de l'acompte ;
 - les étudiants décident d'abandonner la formation après avoir commencé à suivre des cours ne sont pas remboursés ;
- **LL.M. Droit international des affaires, île Maurice, Dubaï** : les étudiants renonçant à leur inscription ne sont pas remboursés ;
- **LL.M. Droit international des affaires, Singapour** : les étudiants renonçant à leur inscription ne bénéficient d'aucun remboursement sauf en cas de grave problème de santé ou d'impossibilité d'obtention de visa, sachant qu'une somme de 23 € reste acquise à l'Université.

II) Exonérations des droits d'inscription

Selon l'article R. 719-50 du code de l'éducation, le Conseil définit les critères généraux suivants permettant au Président d'exonérer du paiement des droits d'inscription, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non compris les étudiants boursiers et les pupilles de la Nation :

A – Exonérations totales

1° Sont **exonérés des droits afférents à la préparation d'un diplôme ou d'une formation pour l'année d'études concernée** :

- les bénéficiaires d'une **bourse** d'enseignement supérieur accordée par l'État. Cependant, l'exonération ne s'applique pas aux droits spécifiques du DU sciences du numérique pour l'économie et la gestion ;
- les bénéficiaires d'une bourse de la Fondation Simone et Ernestine Dreyfus ;
- les **pupilles de la Nation** ;
- les personnels de l'Université Paris II (y compris les vacataires chargés d'au moins un cours semestriel) ;
- les enfants du personnel de l'Université Paris II ;
- les étudiants recrutés par l'Université Paris II pour exercer des fonctions de **doctorant contractuel** ;
- les étudiants ayant le statut de **stagiaire de la formation professionnelle** ;
- les étudiants de **Master 2 inscrits en année n** se réinscrivant en **année n+1** à l'Université Paris II afin de **terminer un stage long obligatoire** pour l'obtention du diplôme et s'achevant **avant le 31 décembre de l'année n+1, lorsque cette disposition est prévue dans le règlement des examens** ;
- les étudiants inscrits dans un **diplôme en formation continue organisé en deux années (n et n+1)** **s'inscrivant en année n+1**, à l'exception des étudiants ayant demandé à reporter leur soutenance de mémoire à l'année suivante, ayant choisi d'aménager leur scolarité sur plusieurs années ou se réinscrivant en année n+1 suite à un échec en année n ;
- les **étudiants inscrits dans une préparation (CRFPA, ENM) de l'IEJ** en **année n** et ayant dûment **passé l'examen du CRFPA et/ou le concours de l'ENM dont les épreuves se poursuivent en année n+1** ; leur demande de réinscription - pour un montant nul - sera soumise à acceptation au regard de 2 critères : justifier la présence à l'examen ou au concours et motiver la réinscription ; après publication des résultats, les étudiants souhaitant se présenter à nouveau à l'examen ou au concours devront régler leur droits d'inscription pour pouvoir être réinscrits pour ce montant en année n+1 ; en l'absence de paiement effectif, leur réinscription initiale en année n+1 sera automatiquement annulée ;
- les **lauréats des formations** des champs disciplinaires Droit, Économie, Gestion et Information-communication, - **uniquement pour l'année au titre de laquelle ils ont été lauréats** - conformément à l'offre de formations accréditée pour la période 2019-2023 et aux conditions indiquées ci-dessous :

Champ disciplinaire Droit :

Le titre de lauréat est attribué chaque année à l'étudiant ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa formation avec une moyenne générale d'au moins 16 sur 20. L'attribution de ce titre donnera lieu à une délibération du jury d'examen.

Seront décernés :

- quatre titres de lauréat en 1^{ère} année de Licence mention Droit (trois pour Paris et un pour Melun) ;
- un titre de lauréat en 1^{ère} année de Licence mention Science politique;
- trois titres de lauréat en 2^{ème} année de Licence mention Droit (deux pour Paris et un pour Melun) ;
- un titre de lauréat en 2^{ème} année de Licence mention Science politique;
- trois titres de lauréat en 3^{ème} année de Licence mention Droit (deux pour Paris et un pour Melun) ;
- un titre de lauréat en 3^{ème} année de Licence mention Science politique;
- un titre de lauréat en 3^{ème} année de Licence mention Administration publique;
- un titre de lauréat de 1^{ère} année pour chacune des mentions de Master du champ disciplinaire Droit comme défini dans l'offre de formations accréditée pour la période 2019-2023 (1^{ère} année de Master relevant du Droit, des Sciences politiques et des Relations internationales).

Champ disciplinaire Économie :

Le titre de lauréat est attribué chaque année à l'étudiant ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa formation avec une moyenne générale d'au moins 16 sur 20. L'attribution de ce titre donnera lieu à une délibération du jury d'examen. Seront décernés :

- deux titres de lauréat en 1^{ère} année de Licence mention Économie et gestion (un à Paris et un à Melun) ;
- deux titres de lauréat en 2^{ème} année de Licence mention Économie et gestion (un à Paris et un à Melun) ;
- 5 titres de lauréat en 3^{ème} année de Licence mention Économie et gestion (un par parcours : Analyse économique, Économie internationale, Économie de l'entreprise et des marchés, Monnaie et finance, Sciences de gestion) ;
- un titre de lauréat de 1^{ère} année pour chacune des mentions de Master du champ disciplinaire Économie comme défini dans l'offre de formations accréditée pour la période 2019-2023.

Champ disciplinaire Gestion :

Le titre de lauréat est attribué chaque année à l'étudiant ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa formation avec une moyenne générale d'au moins 16 sur 20. L'attribution de ce titre donnera lieu à une délibération du jury d'examen. Seront décernés :

- un titre de lauréat en 1^{ère} année de Licence mention Administration économique et sociale ;
- un titre de lauréat en 2^{ème} année de Licence mention Administration économique et sociale ;
- un titre de lauréat en 3^{ème} année de Licence mention Administration économique et sociale ;
- un titre de lauréat de 1^{ère} année pour chacune des mentions de Master du champ disciplinaire Gestion comme défini dans l'offre de formations accréditée pour la période 2019-2023.

Champ disciplinaire Information-Communication :

Le titre de lauréat est attribué chaque année à l'étudiant ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa formation avec une moyenne générale d'au moins 15 sur 20. L'attribution de ce titre donnera lieu à une délibération du jury d'examen. Seront décernés :

- un titre de lauréat en 1^{ère} année de Licence mention Information-communication ;
- un titre de lauréat en 2^{ème} année de Licence mention Information-communication ;
- un titre de lauréat en 3^{ème} année de Licence mention Information-communication ;
- un titre de lauréat de 1^{ère} année de Master mention Information, communication.

2° S'agissant des **lauréats des concours de l'Université** (anciennement concours généraux et concours d'UFR) de capacité et 1^{er} cycle Droit et Science politique (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années de Licence), 2^{ème} cycle Droit et Science politique (1^{ère} année de Master), 1^{er} cycle Économie et gestion (3^{ème} année de Licence Administration économique et sociale et 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années de Licence Économie et gestion) :

- outre les prix (ou les mentions) accordé(es), les lauréats **jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 incluse** sont **exonérés pour toute la durée de leur scolarité suivie sans interruption** à l'Université Paris II ;
- **à partir de l'année universitaire 2019-2020, les lauréats** seront exonérés uniquement pour l'année en cours mais les **dotations des prix et mentions** seront **augmentées** en conséquence, comme précisé ci-dessous :
 - 1^{er} prix : 1 500 euros ;
 - 2^{ème} prix : 1 200 euros ;
 - 1^{ère} mention : 1 000 euros ;
 - 2^{ème} mention : 800 euros ;
 - Prix au meilleur étudiant de 2^{ème} année de capacité : 1 300 euros.

3° Les deux **lauréats** annuels du **prix du Collège de droit** créé le 1^{er} juin 2022 sont exonérés des droits d'inscription pour la 3^{ème} année de licence de droit et du Collège de droit de l'année universitaire suivante.

B – Exonérations partielles ou totales

1° Sont exonérés partiellement les étudiants soumis aux droits différenciés (tableau 2 de l'arrêté du 19 avril 2019) :

- en application d'un accord conclu entre l'Université et une université étrangère ;
- dans le cadre d'un programme de mobilité européen ou international ;
- qui suivent un enseignement à distance ;
- qui suivent un enseignement dispensé dans une université étrangère en application d'une convention conclue avec un établissement français.

Le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 a créé un nouvel article dans le code de l'éducation (art. R 719-50-1) qui précise que ces exonérations ne sont pas soumises au plafond de 10% mentionné à l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

L'exonération partielle consiste à cantonner les droits d'inscription au montant des droits du tableau 1 de l'arrêté du 19 avril 2019, en respectant au préalable, le cas échéant, les termes des accords de coopération et conventions de mobilité conclus avec les universités étrangères.

2° Le Conseil d'administration autorise le Président de l'Université à statuer après avoir examiné les demandes d'exonération présentées pour l'année universitaire en cours par les étudiants :

- inscrits uniquement en diplôme national (licence, master, doctorat) ou en préparation à des concours ou examens professionnels assurés par l'IEJ ou l'IPAG et déposant leur demande :
 - pour les inscriptions en licence et master : avant le 30 septembre ;
 - pour les inscriptions en doctorat : avant le 31 décembre ;
 - pour les inscriptions aux préparations au concours et examens professionnels : avant le 30 janvier
- qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'Université.

L'exonération, quand elle est accordée, peut être totale ou partielle.